

L'ajournement

Je devrais faire remarquer dès le début que j'ai été saisi de cette question par un cheminot de ma circonscription et qu'elle ne concerne que sept cheminots dans les limites de Kootenay-Ouest. Il s'agit de Canadiens travaillant au Canada mais qui n'ont pas droit aux prestations américaines. Quand on examine la situation dans tout le Canada comme je l'ai fait, monsieur l'Orateur, on constate qu'il y a quelque 12 sociétés ferroviaires américaines exploitant des services au Canada à partir des États-Unis et employant un millier de cheminots canadiens.

Voici un extrait de la réponse que le ministre a envoyée à la lettre dans laquelle je lui signalais que ces employés recevaient des allocations de chômage des États-Unis et non pas du Canada et que leur situation en matière de pension était très préoccupante:

La loi américaine sur l'assurance-chômage dans les chemins de fer est plus ancienne que la loi canadienne sur l'assurance-chômage. Cette loi a été conçue tout spécialement pour tenir compte de certaines particularités qui caractérisent les cheminots. Ainsi, on peut verser des prestations aux travailleurs qui font légalement grève. Par ailleurs, la loi américaine en question prévoyait le versement de prestations de maladie avant que l'on n'en parle au Canada, dans la loi sur l'assurance-chômage.

Je l'admets, monsieur l'Orateur, mais cela est du passé. Ces mesures remontent en réalité à une certaine époque, mais elles ne tiennent pas compte de la réalité actuelle. C'est dans le présent que cette question préoccupe les cheminots et moi-même. C'est très beau de se référer à un accord canado-américain qui remonte à 1971, mais nous sommes en 1978, c'est-à-dire environ sept ans plus tard, et notre système social, la réglementation sur l'assurance-chômage ainsi que les régimes de pension ont bien évolué.

Le ministre a ajouté que les prestations d'assurance-chômage pour les cheminots équivalent à 60 p. 100 du traitement, jusqu'à concurrence de \$125 par semaine, montant qui est inférieur au maximum de \$160 par semaine versé en vertu du régime d'assurance-chômage au Canada. Je suis pleinement d'accord.

Il a ensuite essayé de brouiller les pistes en comparant la durée des prestations de maladie aux États-Unis et au Canada. La période de 16 semaines, au Canada, est très raisonnable. Les États-Unis semblent croire qu'une période de 26 semaines est raisonnable. Mais cela est autre chose. Il n'en reste pas moins que les prestations sont totalement différentes aux États-Unis. Les travailleurs touchent 60 p. 100 de leur salaire jusqu'à concurrence de \$125 par semaine, tandis qu'au Canada, les prestations d'assurance-chômage peuvent aller jusqu'à \$160 par semaine. Le ministre a poursuivi:

Ce serait léser les cheminots qui sont actuellement couverts par l'assurance-chômage aux États-Unis que de les faire passer sous le régime canadien. Par exemple, dans le cas où ils travaillent partiellement aux États-Unis et partiellement au Canada, seule la fraction de leurs gains acquis au Canada pourrait être retenue pour le calcul de leurs prestations. Cela ne ferait qu'abaisser leur taux de prestations.

Voilà une autre tentative de diversion. Je suis convaincu que le ministre ne sait absolument pas combien de cheminots travaillent pour des sociétés américaines au Canada. Je suis certain qu'il n'a pas la moindre idée du nombre de cheminots qui travaillent de part et d'autre de la frontière. Je suis sûr qu'il y en a très peu. Cet argument n'est donc d'aucun poids. Finalement, le ministre dit:

● (2227)

Enfin, il convient de souligner que pour les raisons susmentionnées, la loi sur l'assurance-chômage des employés de chemin de fer des États-Unis a été [M. Brisco.]

expressément exclue de l'accord réciproque canado-américain sur l'assurance-chômage.

Cet accord fut conclu en 1971 et ne tient absolument pas compte de la situation actuelle.

J'aimerais comparer rapidement les prestations. En vertu du système du CN, les prestations de cessation d'emploi sont les suivantes: jusqu'à un an, la contribution est remboursée; de zéro à 15 ans, la contribution est remboursée avec intérêts. Le système du CP prévoit que de zéro à cinq ans, la contribution est remboursée, et de cinq à 15 ans, la contribution est remboursée avec intérêts.

Aux États-Unis, l'employé qui a contribué pendant quinze ans peut obtenir ces prestations, mais dans le cas d'un travailleur canadien employé pendant moins de dix ans, ses contributions retournent au fonds des avoirs de travailleur des chemins de fer. Monsieur l'Orateur, il y a aujourd'hui actuellement au Canada beaucoup de travailleurs des chemins de fer qui ne savent absolument pas que les prestations de retraite iront grossir leur succession. En fait, on leur refuse ces prestations.

Je m'oppose au système actuel et j'ai l'intention de faire tout en mon pouvoir pour le changer, par un bill d'initiative parlementaire, afin que les travailleurs canadiens reçoivent les prestations qui leur sont dues, c'est-à-dire les prestations canadiennes, et non les prestations américaines, toujours plus basses.

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, j'ai le plaisir de répondre ce soir au nom du ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Cullen). Il me semble que le ministre a déjà fourni au député une grande partie des renseignements dont il dispose.

Tout d'abord, il importe de situer la question dans la perspective qui convient. La loi dite *United States Railroad Unemployment Insurance Act* ne concerne que les employés des sociétés ferroviaires américaines. C'est une loi fédérale, distincte de celle de chaque État en matière d'assurance-chômage, qui a été créée pour veiller à ce que les personnes travaillant pour le compte des sociétés ferroviaires aux États-Unis soient assurées de façon appropriée même si elles exercent leurs fonctions dans plusieurs États ou au Canada pendant l'année.

Le Canada a conclu une entente de réciprocité avec les 50 États et plusieurs territoires américains afin de veiller à ce que les respectifs d'assurance-chômage soient bien appliqués et afin d'éviter que les travailleurs soient couverts par deux régimes. Cette entente exclut explicitement, pour cette raison, les personnes visées par la *U.S. Railroad Unemployment Insurance Act*. De plus, monsieur l'Orateur, des prestations d'assurance-maladie étaient versées, en vertu de cette loi, bien avant que des prestations du même genre aient été prévues dans la Loi sur l'assurance-chômage du Canada. Aux termes de la *R.R.U.I. Act*, le taux des prestations est fixé à 60 p. 100 du salaire jusqu'à concurrence de \$125 par semaine, mais ces prestations ne sont pas imposables, d'après la loi américaine. Cette somme est légèrement inférieure au maximum actuel de \$160 par semaine que prévoit la loi canadienne et qui sont imposables suivant le palier de revenu du bénéficiaire. Toutefois, la durée des prestations au chapitre de la maladie et du chômage est de 26 semaines aux États-Unis et il est possible d'obtenir une prolongation de 26 semaines. Notons que la durée des prestations de maladie est limitée au Canada à 15 semaines. Je crois que c'est important.